



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°D2022/140 3. Domaine et patrimoine — 3.3 Locations — 3.3.2 Locations données

BAIL ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST ET MADAME AGNES ROY RELATIF A L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DE PARKING BOXE N°2 SITUE 17BIS RUE MARCEL ALLEGOT A MEUDON

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU la délibération n°C2020/07/07 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président pour administrer les propriétés de l'établissement public territorial et les biens mis à sa disposition en application des articles L.5211-5, L5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°A2020/28 en date du 10 juillet 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Denis LARGHERO, Vice-président, notamment pour décider la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, y compris à titre gratuit ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est propriétaire depuis le 26 juillet 2010 d'une parcelle de terrain sur laquelle a été aménagé pour partie un parc public de stationnement ;

CONSIDERANT que sur cette parcelle sont édifiés depuis l'origine sept (7) boxes à usage privatif en état d'occupation au jour de l'acquisition du bien par l'Etablissement public territorial ;

CONSIDERANT que l'occupation du boxe n°2 par Madame Agnès ROY arrive à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il convient de renouveler le bail d'occupation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la passation d'un bail pour la location d'un emplacement de parking boxé numéroté n°2, situé 17bis rue Marcel Allégot à Meudon au profit de Madame Agnès ROY, domiciliée 31, rue Marcel Allégot à Meudon.

ARTICLE 2 : Le bail prendra effet au 1^{er} janvier 2023, pour une durée de trois (3) mois consécutifs, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois (3) ans.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 120,00 €. Ce montant est indexé annuellement à la date anniversaire du bail selon la variation de l'indice du coût de la construction ; l'indice de base est celui du 3^{ème} trimestre 2022, publié au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Madame Agnès ROY.

Fait à Meudon, le 4 novembre 2022

Pour le Président et par délégation,


Denis LARGHERO
Vice-Président en charge du Patrimoine
Maire de Meudon
Vice-président de Conseil départemental des Hauts-de-Seine